

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 86
N^o 17

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ATETE 1937.

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS | 3 MOIS |
|--------------------------------------|--------|----------|--------|
| Etablissements français de l'Océanie | 50 fr. | 27 fr. | 15 fr. |
| France et Colonies | 54 fr. | 30 fr. | 17 fr. |
| Etranger | 61 fr. | 37 fr. | 20 fr. |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

| | |
|---|-------|
| Annonces judiciaires : la ligne | 3 fr. |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne | 1 50 |
| Annonces commerciales et avis divers | 4 fr. |
| Les mêmes renouvelées | 2 fr. |
| Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc | 1 40 |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

| 1937 | | Pages |
|-----------------------------|---|-------|
| ACTES DU POUVOIR CENTRAL | | |
| 26 mai | Décret portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies (Arrêté de promulgation n ^o 678 c. du 10 juillet 1937) | 462 |
| 26 mai | Décret portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies (Arrêté de promulgation n ^o 678 c., du 10 juillet 1937) | 466 |
| 26 mai | Arrêté ministériel fixant les règles d'attribution des logements aux colonies (Arrêté de promulgation n ^o 678 c., du 10 juillet 1937) | 468 |
| | Extrait. — Naturalisation | 469 |
| ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL | | |
| 20 juillet | Décision n ^o 699 a. g. f., modifiant les heures de travail dans les bureaux de l'Administration | 469 |
| 20 juillet | Décision n ^o 700 a. g. f., portant désignation d'une commission chargée de reviser en accord avec les fournisseurs, les prix des denrées, objets et matériaux faisant l'objet de marchés avec l'Administration | 469 |
| 20 juillet | Décision n ^o 701 a. g. f., portant acceptation de la démission de M. Tehapupuru a Mata, Chef de 2 ^{me} classe du district d'Opoa, (Raïatea) | 470 |
| 20 juillet | Décision n ^o 703 a. g. f., nommant M. Viritua a Ternitua, Chef du district d'Opoa, (Raïatea) | 470 |
| 20 juillet | Décision n ^o 713 a. g. f., fixant la composition du Comité Directeur de la Musique locale "Harmonie Tahitienne" | 470 |
| 20 juillet | Arrêté n ^o 718 i. c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2 ^{me} fraction de la classe 1935 | 470 |
| 23 juillet | Décision n ^o 719 s. r. p., portant retrait temporaire du permis de conduire les automobiles au nommé Layton. (Edouard), dit Purutini | 471 |
| 23 juillet | Décision n ^o 720 s. r. p., portant retrait temporaire du permis de conduire les automobiles au nommé Roland. (Joseph) | 471 |
| 23 juillet | Arrêté n ^o 722 i. c., relatif à l'incorporation de la 2 ^{me} fraction des militaires de la classe 1936 | 471 |
| 24 juillet | Arrêté n ^o 725 e., prescrivant la remise du domaine militaire dans la Colonie par le Service de l'Enregistrement au Service de l'Artillerie | 471 |

| | | |
|------------|---|-----|
| 27 juillet | Décision n ^o 732 e., nommant une commission de réévaluation des immeubles militaires | 472 |
| | Rectificatifs au Journal officiel de la Colonie du 16 juillet 1937 : 1 ^o à la décision n ^o 675 i. p., du 9 juillet 1937 ; 2 ^o à l'arrêté n ^o 691 a. g. f., du 12 juillet 1937 | 472 |
| | Extraits | 472 |

ACTE MUNICIPAL

| | | |
|-------------------------|--|-----|
| 1 ^{er} juillet | Arrêté n ^o 43, modifiant celui n ^o 75 du 28 septembre 1936, concernant les mesures d'ordre de police à observer sur les marchés de Papeete | 473 |
|-------------------------|--|-----|

AVIS OFFICIELS

| | |
|--|-----|
| Cabinet. — Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaires des Services civils | 474 |
| Service Topographique. — Avis aux propriétaires terriens de Moorea | 474 |
| Cabinet. — Résultat du concours pour un emploi de Greffier-interprète | 474 |

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

| | |
|---|-----|
| Statistique sanitaire pendant le 2 ^{me} trimestre 1937 | 481 |
| Mouvements sanitaires pendant le mois de juin 1937 | 474 |

DIVERS

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires | 475 |
| Annonces commerciales et avis divers | 499 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 678 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie deux décrets et un arrêté ministériel du 26 mai 1937.

(Du 10 juillet 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies (J.O.R.F. du 1^{er} juin 1937, page 6000) ;

2° Le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies (J.O.R.F. du 1^{er} juin 1937, page 6003) ;

3° L'arrêté ministériel du 26 mai 1937 fixant les règles d'attribution des logements aux colonies (J.O.R.F. du 1^{er} juin 1937, page 6004).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

Règlementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 mai 1937.

Monsieur le Président,

Un décret du 31 août 1935, tendant à l'unification des règles essentielles d'attribution du logement et de l'ameublement dans les diverses colonies, avait posé en principe que la gratuité des logements administratifs attribués aux fonctionnaires devait être justifiée par une nécessité de service. Il instituait, en outre, le contrôle du département des colonies sur les règles d'attribution des logements à titre onéreux et les retenues afférentes sur la solde des bénéficiaires de ces logements.

Pour assurer le respect de ce principe et permettre ce contrôle, il avait prévu l'intervention de décrets et d'arrêtés locaux soumis à l'approbation ministérielle, soit pour déterminer les fonctions donnant droit à la gratuité du logement, soit pour réglementer l'attribution des logements et la quotité des retenues dans chaque colonie.

Or, les projets de décret et les arrêtés soumis à mon département par les chefs de colonie, ainsi que les commentaires qui les accompagnent, ont permis de constater que si les colonies se devaient de mettre fréquemment des logements à la disposition de leurs agents, aucune nécessité véritable de service ne permettait, le plus souvent, de justifier la gratuité absolue du logement à l'égard de certains d'entre eux seulement, cette gratuité limitée créant une différence de traitement entre les fonctionnaires, d'autant plus regrettable qu'elle n'était que rarement en faveur des agents à faible solde.

Ces projets s'écartaient d'ailleurs pour la plupart et dans des sens contraires des dispositions impératives auxquelles ils auraient dû se conformer.

Il m'est apparu, dans ces conditions, qu'il convenait de revenir en partie sur les modalités prévues par le décret du 31 août 1935 pour l'application du principe posé par ce texte lui-même, en généralisant davantage la retenue de logement, mais en abaissant considérablement sa quotité, pour les fonctionnaires et agents dont les soldes sont les plus faibles, par l'institution d'un taux dégressif.

En même temps, et dans un intérêt social évident, j'ai estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire subir une retenue aux fonctionnaires pour les pièces des logements administratifs affectées à leurs enfants.

La même mesure étant prévue pour les pièces de réception des chefs d'administration et de service et pour les pièces occupées par le service des fonctionnaires, le régime nouveau, qui maintiendrait la gratuité complète pour les fonctions de commandement et pour quelques cas particuliers où elle s'impose, réaliserait sur la réglementation résultant du décret du 31 août 1935 une plus grande équité et une amélioration pour l'ensemble des fonctionnaires à faible solde.

Enfin, il ressort de la comparaison des propositions faites par les diverses colonies qu'il est possible de fixer des règles générales suffisamment précises, applicables à tous les territoires d'outre-mer et, par suite, d'éviter l'intervention de décrets d'application et l'approbation ministérielle des arrêtés locaux que les chefs de colonie auront à prendre pour toutes mesures de détail.

La nouvelle réglementation, qui se substituerait à celle résultant du décret du 31 août 1935 tout en reprenant une grande partie de ses dispositions, ne commencerait à s'appliquer effectivement qu'à compter du 1^{er} janvier 1938 ; mais elle comporterait des mesures transitoires destinées à ménager, pendant un certain temps au moins, les situations spéciales faites à quelques fonctionnaires pris individuellement, à raison de leurs fonctions ; elle maintiendrait, de plus, les avantages reconnus statutairement aux fonctionnaires en service, sauf remplacement de ces avantages par des améliorations de rémunération.

Tel est l'objet du projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies.

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 26 mai 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant le précédent, notamment en ses articles 120 à 126 ;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 spécialement en son ar-

Article 3 dispensant de l'approbation ministérielle les arrêtés des chefs de colonies pris en exécution des articles 13 et 32 du décret du 23 janvier 1914 ;

Vu le décret du 24 août 1934 abrogeant l'article 3 du décret du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 11 octobre 1934, relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 31 août 1935, modifié le 14 août 1936, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies ;

Vu le décret du 22 février 1937, maintenant en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1937, les règles locales de détermination du droit au logement et à l'ameublement dans les colonies,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Les groupes de colonies, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, ainsi que les collectivités secondaires et établissements publics de ces colonies, pays et territoires, pourvoient au logement des fonctionnaires et agents de leurs services dans tous les cas où ceux-ci ne peuvent se procurer eux-mêmes leur logement, faute de ressources locales,

Ils pourvoient à l'ameublement de ces mêmes fonctionnaires lorsque l'acquisition ou le transport d'un mobilier entraînerait des difficultés et des frais excessifs.

Le logement et l'ameublement peuvent encore être fournis, d'une part, aux titulaires de certaines fonctions, lorsque l'affectation de locaux d'habitation et, éventuellement, la fourniture d'ameublement, sont prévues en leur faveur par le présent décret, d'autre part, à l'ensemble des fonctionnaires et agents susvisés lorsque les disponibilités en locaux et en mobiliers le permettent.

L'attribution du logement et de l'ameublement ne constitue jamais un droit pour les fonctionnaires.

Art. 2 — La mise à la disposition des fonctionnaires et agents susvisés d'un logement ou d'un ameublement donne lieu à des retenues sur la solde, déterminées ci-après, sauf exceptions limitativement définies par le présent décret.

Art. 3. — Aucune retenue n'est exercée pour le logement et l'ameublement :

1^o Des gouverneurs généraux, gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, résidents supérieurs et généralement des chefs de colonie ou de territoire et des délégués des gouverneurs généraux ou chefs de région lorsqu'ils sont gouverneurs ;

2^o Des secrétaires généraux des gouvernements généraux et des colonies groupées ou autonomes, ainsi que des fonctionnaires tenant lieu de secrétaires généraux lorsqu'ils ont été assimilés par décret à ces derniers,

3^o De tous chefs de circonscription territoriale, tels que administrateurs supérieurs, délégués des chefs de colonie lorsqu'ils commandent une circonscription résidents, administrateurs-maires chefs de région, de province, de circonscription, de cercle, de subdivision, de district, ou de poste, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent,

4^o Des premiers adjoints aux chefs de circonscription territoriale principale, lorsqu'ils peuvent être assimilés à des chefs de circonscription territoriale secondaire et sous la condition qu'ils soient appelés, de manière habituelle, à suppléer le chef de la circonscription principale en tournée ;

5^o Des agents appartenant à des corps locaux à formation militaire (tels que milices, gardes-indigènes, etc.), quel que soit leur grade, lorsqu'ils sont logés à l'intérieur de casernes,

de camps ou de postes de surveillance ou de garde ;

6^o Des agents du service actif des douanes logés à l'intérieur de casernements, de corps de garde ou de postes de surveillance.

Art. 4. — Aucune retenue n'est exercée pour le logement des fonctionnaires et agents subalternes dont la solde de présence brute est inférieure à 24.000 fr., lorsque ces agents sont logés dans les locaux de leur service ou dans l'enceinte de l'établissement auquel ils appartiennent, sous la condition expresse que leur service puisse être considéré comme permanent de jour et de nuit et qu'il ne puisse être exécuté sans que l'agent soit logé à l'intérieur des locaux ou de l'enceinte susvisés. La liste des emplois et des fonctions répondant à ces conditions est fixée par arrêté des chefs de colonie.

Art. 5. — Aucune indemnité compensatrice du droit au logement ou à l'ameublement ne peut être allouée aux fonctionnaires non assujettis aux retenues lorsque le logement ou l'ameublement ne leur est pas attribué.

Art. 6. — Les administrations locales peuvent consentir, par arrêtés dont il sera rendu compte spécialement au ministre, et dans la limite des crédits inscrits au budget, le remboursement, aux fonctionnaires qui pourvoient eux-mêmes à leur logement, de la partie du loyer correspondant aux pièces éventuellement utilisées pour le fonctionnement de leur service.

Art. 7. — Les chefs de colonie fixent par arrêtés le taux des retenues de logement et d'ameublement en tenant compte des caractéristiques, du confort et de la situation des logements, ainsi que du coût général de la vie et des loyers dans le lieu de situation des logements, taux qui s'applique obligatoirement à chaque pièce habitable.

Le taux de la retenue ne peut cependant être inférieur à 2 p. 100 de la solde nette de présence par pièce habitable pour les logements compris dans des bâtiments dits définitifs.

Il ne peut être inférieur à 1 p. 100 de la même solde par pièce habitable pour les logements compris dans des bâtiments dits provisoires,

Il n'est perçu aucune retenue pour les logements situés dans des bâtiments dits rudimentaires.

Les bâtiments sont répartis entre les catégories « définitifs », « provisoires » et « rudimentaires » par arrêtés des chefs de colonie, en tenant compte des caractéristiques définies par le tableau annexé au présent décret pour chaque catégorie. Les logements peuvent, en outre, être répartis en classes donnant lieu à des taux de retenue différents.

Les pièces habitables sont celles qui peuvent servir de chambre, de salle à manger ou de salon, à l'exclusion des vestibules, vérandahs, cabinets de toilette ou de débarras, cuisines et buanderies.

La retenue d'ameublement ne peut être inférieure au cinquième de la retenue de logement, ni à 0,40 p. 100 de la solde de présence nette lorsque l'ameublement est seul fourni.

Les pièces utilisées pour le fonctionnement du service ne donnent pas lieu à retenue.

Art. 8. — La consistance de l'ameublement est déterminée par les chefs de colonie par arrêtés généraux et exceptionnellement par décisions spéciales. Elle est, autant que possible, fixée d'après le classement du logement.

La retenue de logement est seule exercée, à l'exclusion de la retenue d'ameublement, dans les postes non desservis par chemins de fer, roulage automobile ou ligne de naviga-

tion, si l'ameublement fourni se limite à un ameublement sommaire déterminé par arrêté général du chef de la colonie.

Il n'est pas exercé de retenue d'ameublement lorsqu'il est seulement fourni, à titre provisoire, un lit avec literie et moustiquaire, une table et des sièges ainsi que les meubles fixés à demeure (immeubles par destination).

Art. 9. — La fourniture de l'ameublement est limitée aux meubles meublants et aux meubles fixés à demeure. Sauf les cas prévus par le décret spécial réglementant les prestations accordées à certains fonctionnaires (gouverneurs généraux et gouverneurs, secrétaires généraux, etc.) elle ne peut comprendre ni linge de maison, de table ou de toilette, ni services de table, ni argenterie, ni verrerie, etc. Sous la même réserve, la fourniture de l'ameublement ne comprend pas la fourniture de l'eau, de la force électrique pour chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération, etc., ni des matières nécessaires au chauffage, à l'éclairage, au nettoyage, etc., non plus que la fourniture des moyens de transport.

Peuvent, par contre, être compris dans l'ameublement les appareils de toilette (baignoires, appareils à douche, etc.), les appareils de chauffage et d'éclairage, les ventilateurs et les réfrigérateurs.

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents sont répartis d'après la solde brute de présence, en quatre catégories pour lesquelles est prévue l'attribution normale de logements comportant un nombre de pièces habitables ci-après déterminé :

Solde inférieure à 24.000 fr. : 2 pièces.

Solde égale ou supérieure à 24.000 fr. et inférieure à 40.000 fr. : 3 pièces.

Solde égale ou supérieure à 40.000 fr. et inférieure à 60.000 fr. : 4 pièces.

Solde égale ou supérieure à 60.000 fr. : 5 pièces.

La retenue globale ne peut, en aucun cas être calculée sur un nombre de pièces habitables supérieur à celui normalement prévu pour la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire quel que soit le nombre de pièces réellement mis à sa disposition.

Elle est calculée sur ce nombre réel dans le cas où celui-ci est inférieur au nombre de pièces normalement prévu pour sa catégorie.

Art. 11. — Les chefs de colonie peuvent prévoir par arrêté, la mise à la disposition des chefs d'administration ou de service d'un certain nombre de pièces de réception n'entrant pas en compte pour le calcul de la retenue globale. Cette mesure ne peut, toutefois, avoir pour résultat de faire descendre la retenue globale au-dessous de celle qui serait normalement supportée par le même fonctionnaire pour le même logement diminuée de la retenue prévue pour une pièce.

Art. 12. — La cohabitation permanente avec un fonctionnaire d'enfants légalement à sa charge et ayant moins de 21 ans entraîne pour ce fonctionnaire l'attribution, sans retenue, de pièces supplémentaires destinées aux enfants, à raison d'une pièce pour deux enfants ou par enfant en sus d'un multiple de 2, la présence d'un seul enfant ouvrant le même droit. Dans le cas où des pièces supplémentaires ne peuvent être attribuées, le fonctionnaire bénéficie d'une exonération correspondante sur la retenue qui lui est imputable, sans que, toutefois, la retenue globale puisse descendre au-dessous du cinquième de la retenue globale qu'il supporterait pour le nombre de pièces normal de sa catégorie. Cette exonération

ne serait pas consentie si le fonctionnaire avait refusé antérieurement d'occuper un logement comportant les pièces supplémentaires auxquelles il peut prétendre.

Le droit aux pièces pour enfants ou à l'exonération correspondante cesse des le départ ou la majorité des enfants si l'administration peut mettre un autre logement à la disposition du fonctionnaire dans un délai de 6 mois dans le cas contraire.

L'exonération pour enfants est, éventuellement, appliquée après l'exonération pour pièces de réception.

Art. 13. — Les retenues imposables aux agents dont la solde réglementaire est une solde coloniale fixée en francs ou en monnaies locales sont déterminées par l'application au taux des retenues d'un coefficient déterminé par arrêté du Chef de la Colonie en raison du rapport existant entre la solde nette de présence des fonctionnaires et agents appelés à bénéficier du supplément colonial et la solde coloniale de ces mêmes agents, augmentée, s'il y a lieu, des indemnités de change ou des indemnités spéciales motivées par l'augmentation du coût de la vie due au change.

Le classement de ces agents dans les catégories prévues à l'article 10 est déterminé de la même manière.

Art. 14. — Il n'est imposé qu'une seule retenue aux fonctionnaires et agents qui, par suite des nécessités du service ou d'un cumul temporaire de fonctions, occupent occasionnellement deux logements. La retenue perçue est, dans tous les cas, celle afférente au logement occupé de manière habituelle et normale.

Il n'est exercé aucune retenue pour le logement et l'ameublement fourni aux fonctionnaires et agents au cours de tournées ou de déplacements temporaires à l'occasion du service.

Il n'est attribué qu'un logement et exercé qu'une retenue, déterminés par la solde du conjoint dont la solde est la plus forte, aux ménages dont les deux conjoints sont fonctionnaires sauf impossibilité matérielle de cohabitation ou séparation légale.

Dans le même cas, il n'est exercé aucune retenue si l'exemption de retenue est prévue en faveur d'un des deux conjoints sous la condition que le logement occupé soit celui attribué à ce dernier.

Art. 15. — Les intérimaires régulièrement nommés bénéficient des droits et exemptions attachés à la fonction qui sont reconnus aux titulaires.

Art. 16. — Les logements sont classés en logements affectés et logements disponibles. L'affectation d'un logement n'influe en rien sur l'imposition de la retenue afférente à ce logement.

Les logements affectés sont :

1^o Les logements prévus pour les fonctionnaires visés aux articles 3 et 4 du présent décret ;

2^o Les logements réservés, dans l'immeuble de la caisse ou du service ou dans l'enceinte du magasin, du dépôt ou de l'établissement, aux agents responsables d'une caisse, d'un magasin de matériel en approvisionnement ou d'un dépôt de matériel en service ou en cours de consommation, et, généralement, à tous agents désignés par les chefs de colonie par voie d'arrêté comme devant occuper de tels logements dans l'intérêt du service ;

3^o Les logements réservés de la même manière à des ensembles de fonctionnaires pour des raisons de proximité ou de commodité du service.

Tous les autres logements sont considérés comme disponibles.

Art. 17. — Les logements affectés sont attribués, par priorité, aux fonctionnaires pour lesquels ils ont été réservés.

Les logements disponibles sont attribués aux fonctionnaires qui en font la demande, en tenant compte de la catégorie des demandeurs et de celle des logements, de la situation de famille et de la priorité des demandes, selon des règles fixées par arrêté ministériel.

L'attribution d'un logement peut être refusée aux fonctionnaires pouvant prétendre à un congé administratif dans les six mois de l'attribution ou dont la cessation de fonctions est prévue comme devant se produire dans le même temps.

Les logements attribués peuvent toujours être retirés par décision des chefs de colonie pour raisons de service et sauf urgence exceptionnelle, avec préavis de trois mois. Aucune indemnité n'est due de ce chef.

Art. 18. — Les règles établies par le présent décret sont applicables à tous les fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux.

Les gouverneurs fixent, dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 1934, la réglementation du droit au logement et à l'ameublement pour les fonctionnaires et agents des cadres indigènes, en adaptant les principes généraux de la présente réglementation aux conditions de vie des autochtones et en tenant compte du taux des soldes des personnels intéressés.

Art. 19. — Les fonctionnaires et agents détachés des cadres métropolitains, algériens ou autres, en service dans les colonies, sont assujettis aux dispositions du présent décret et à celles qui sont prises pour son application par le chef de la colonie où ils sont en service. Les droits au logement et à l'ameublement qui leur sont éventuellement reconnus dans leurs corps d'origine ne peuvent leur être attribués aux colonies que par décret contresigné par le ministre des colonies.

Art. 20. — Les officiers et hommes de troupe des corps militaires spéciaux à certaines colonies (tels que le corps des cipahis de l'Inde) restent assujettis aux dispositions des textes qui les régissent.

Les chefs de colonie déterminent, par arrêtés, les droits des fonctionnaires et agents des corps locaux à formation militaire (milices, gardes indigènes, etc.) en appliquant les principes en vigueur pour les troupes coloniales et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret. Les retenues applicables de ce fait, aux agents assimilés aux officiers sont cependant les mêmes que celles applicables au personnel des cadres généraux et locaux.

Art. 21. — Les arrêtés d'application du présent décret dans les gouvernements généraux sont pris par les gouverneurs généraux. Ces arrêtés peuvent comporter délégation totale ou partielle aux chefs de colonies ou pays groupés dans le gouvernement général.

Tous arrêtés d'application et décisions d'ordre général pris par les chefs de colonie en vertu des articles précédents, devront être soumis à l'avis préalable d'une commission comprenant, sous la présidence du représentant du chef de la colonie, un fonctionnaire du service chargé de la gestion des immeubles et un délégué de la chambre de commerce du chef-lieu, ou, à défaut, un notable propriétaire désigné par le chef de la colonie.

Art. 22. — Les dispositions qui précèdent seront mises en application à compter du 1^{er} janvier 1938.

Jusqu'à cette date, les dispositions des réglementations locales seront maintenues sans modification.

Les arrêtés des chefs de colonie devront intervenir avant la même date, qui sera également celle de leur mise en application.

Après le 1^{er} janvier 1938, dans tous les cas non réglés par ces arrêtés, la retenue minima normale instituée par le présent décret pour les logements situés dans des bâtiments définitifs et pour la catégorie des fonctionnaires en cause, sera exercée par provision et sauf régularisation ultérieure.

Art. 23. — Seront cependant maintenus, à titre transitoire, jusqu'à première mutation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1939, les droits au logement ou à l'ameublement gratuit ou à l'indemnité représentative, dont bénéficieraient, à titre personnel ou à raison de leurs emplois, les fonctionnaires et agents en service au 1^{er} janvier 1938.

Art. 24. — Lorsque le droit au logement gratuit ou à indemnité de logement a été reconnu statutairement à tout un cadre de fonctionnaires, et s'il a été tenu compte de ce droit pour la détermination des soldes, les chefs de colonie pourront proposer des modifications de solde en conséquence de la suppression du droit.

Au cas où l'augmentation de la solde ne serait pas réalisée pour ce motif, les fonctionnaires et agents dudit cadre entrés en fonctions alors que le droit au logement gratuit ou à l'indemnité représentative était consenti, conserveront ce droit à titre personnel. Les agents appelés à bénéficier de cette mesure seront désignés nominativement par arrêté spécial.

Art. 25. — Les fonctionnaires et agents détachés des cadres métropolitains, algériens ou autres pour lesquels mention expresse du droit au logement gratuit ou à indemnité représentative a été faite lors du détachement conserveront également ce droit jusqu'à expiration du détachement lorsque celui-ci est limité et jusqu'à la fin de leur séjour colonial normal dans le cas contraire. Ces fonctionnaires seront désignés nominativement par arrêtés des chefs de colonie, mais seulement sur leur demande et sur production de leur part de tous éléments propres à établir leur droit.

Art. 26. — Exceptionnellement, et sous réserve des dispositions spéciales à certaines colonies, des lois et règlements en vigueur, les chefs de colonie peuvent instituer ou maintenir le droit au logement gratuit et, à défaut, à indemnité représentative en faveur des instituteurs et institutrices des cadres locaux et détachés des cadres métropolitains ou autres ainsi que du personnel d'administration et de surveillance (proviseurs, principaux, directeurs, censeurs, surveillants généraux, économes, sous-économes, surveillants d'intérieur, etc.) des établissements d'enseignements masculin et féminin du second degré (secondaire et primaire supérieurs tels que lycées, collèges, cours secondaires, écoles primaires supérieures, etc.). Lorsque ce droit aura été consenti, il sera considéré comme constituant un complément de la solde qui, en cas de révision, devra toujours être déterminé en conséquence.

Art. 27. — La présente réglementation n'est pas applicable au personnel des services municipaux des Antilles et de la Réunion non plus qu'aux personnels des services de l'Etat s'exécutant aux colonies, et notamment aux fonctionnaires de l'inspection des colonies en mission qui restent

soumis aux dispositions des lois et règlements qui les concernent ; elle n'est pas non plus applicable aux contrôleurs financiers des gouvernements généraux et à leurs adjoints.

Art. 28. — Les militaires hors cadres continueront à subir, dans tous les cas, les retenues fixées par les dispositions concernant le droit au logement et à l'ameublement des troupes coloniales. Les militaires de la gendarmerie continueront à être régis par les textes particuliers qui les concernent.

Art. 29. — Le décret du 31 août 1935 est abrogé ainsi que, à compter du 1^{er} janvier 1938, toutes dispositions générales ou particulières contraires à la présente réglementation.

Art. 30. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque groupe de colonies, colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat le lendemain de l'arrivée au chef-lieu du *Journal officiel* de la République française dans lequel il sera publié.

Art. 31. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

TABLEAU

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 26 MAI 1937, ARTICLE 7, PORTANT RÉGLEMENTATION DU LOGEMENT ET DE L'AMEUBLEMENT AUX COLONIES.

Bâtiments définitifs. — Bâtiments construits en matériaux durables tels que pierres, briques cuites, ciment, etc., liés au mortier de ciment ou de chaux, avec plafond en maçonnerie ou bois jointé et couverture en tuiles, ardoises, tôles, fibro-ciment ou autres matériaux de même nature ou en terrasses carrelées ou cimentées ou, exceptionnellement, et seulement si c'est l'usage général du lieu, en chaume.

Bâtiments provisoires. — Bâtiments construits en matériaux du pays, tels que pierres ou briques cuites liées au mortier de terre ou briques crues ou de banco avec revêtements de ciment et présentant par ailleurs (plafonds et toitures) les caractéristiques des bâtiments définitifs.

Bâtiments en maçonnerie avec toitures quelconques lorsqu'ils ne sont pas plafonnés en maçonnerie ou bois jointé.

Bâtiments en maçonnerie, avec plafonds en maçonnerie ou bois jointé, dont la toiture est en chaume lorsque ce genre de toiture n'est pas d'un usage général dans le pays.

Bâtiments pouvant être considérés comme définitifs ou provisoires selon le cas. — Immeubles en bois.

Pour ces immeubles, il y a lieu de tenir compte du fait qu'ils sont d'un usage général dans certains pays et peuvent alors être construits dans des conditions et comporter un confort tels que les chefs de colonies sont habilités à en fixer éventuellement la retenue à des taux correspondant à ceux des bâtiments définitifs.

Bâtiments rudimentaires — Bâtiments en terre de barre, banco, briques crues, pisé, etc., dont le plancher est constitué par de la terre battue et dont la toiture est en chaume, en bois, en tôle ou consiste en une terrasse de terre recouverte ou non de ciment.

Règlementation de l'ameublement, de la domesticité, et des frais divers des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 mai 1937.

Monsieur le Président,

La nouvelle réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, soumise par ailleurs à votre signature, impose la révision de certaines dispositions du décret du 23 janvier 1914 portant détermination des prestations auxquelles peuvent prétendre, en matière d'installation, d'ameublement, de domesticité et de moyens de transport, les chefs de colonie, les secrétaires généraux, les chefs de circonscription territoriale et les chefs d'administration et de service.

Cette mise au point est encore rendue nécessaire par les décrets des 24 août et 11 octobre 1934. Le premier de ces textes a, en effet, abrogé l'article 3 du décret du 11 septembre 1920, lequel avait dispensé de l'approbation ministérielle les arrêtés locaux prévus par le décret du 23 janvier 1914 pour la fixation des chefs d'administration et de service ayant droit au logement et à l'ameublement, ainsi que du nombre et de la catégorie des domestiques, voitures et chevaux mis à la disposition des gouverneurs généraux et gouverneurs. Quant au second, il dispose que les avantages en nature alloués aux fonctionnaires coloniaux doivent être fixés par décret lorsque les bénéficiaires appartiennent à des cadres régis par décrets et par arrêtés locaux soumis à l'approbation ministérielle lorsque les bénéficiaires appartiennent à des cadres régis par arrêtés locaux.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction a donc pour but d'adapter les dispositions du décret de 1914 à la nouvelle réglementation du logement et de l'ameublement et de déterminer selon quelle procédure devront être prises à l'avenir les mesures d'application qu'il nécessite ; il précise en même temps quelques points de détail qui ont pu donner lieu à des difficultés.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

Du 26 mai 1937.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant le précédent, notamment en ses articles 120 à 126 ;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, spécialement en son article 3, dispensant de l'approbation ministérielle les arré-

tés des chefs de colonies pris en exécution des articles 13 et 32 du décret du 23 janvier 1914 ;

Vu le décret du 24 août 1934, abrogeant l'article 3 du décret du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 11 octobre 1934, disposant que des avantages en deniers et en nature ne pourront être accordés sur les budgets des colonies que par décret en ce qui concerne les fonctionnaires régis par décret et par arrêtés des chefs de colonies et territoires soumis à l'approbation du ministre des colonies en ce qui concerne les fonctionnaires dont les cadres sont organisés par arrêtés des chefs de colonie ou territoire ;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement des fonctionnaires coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 3, 7, 9 à 18 et 32 du décret du 23 janvier 1914 sont modifiés ou remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Modifié comme suit :

(Paragraphe 1^{er} à 5 sans changement.)

« 6^o Les toilettes et leur garniture, les salles de bain et leur équipement, les lavabos, tubs, appareils à douches, chauffe-eau, brocs, porte-serviettes. »

(Paragraphe 7 sans changement.)

« 8^o Les consoles, commodes, secrétaires, paravents armoires, buffets dressoirs, glacières ou appareils frigorifiques en tenant lieu, »

« 9^o Les pianos et instruments de musique mécanique et leurs accessoires (machines parlantes, appareils radiophoniques). »

(Paragraphe 10 à 13 sans changement.)

« 14^o Le matériel des jardins, le matériel d'entretien des mobiliers et des locaux des hôtels (aspirateurs, cirseuses mécaniques, balais, brosses, etc.). »

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — Modifié comme suit :

« Les dépenses de matériel et de fournitures diverses nécessitées par l'éclairage et l'illumination des hôtels, leur chauffage, leur ventilation, leur entretien et celui de leur mobilier, leur alimentation en eau, en gaz et en force électrique, et par le blanchissage du linge de maison, etc. » (Le reste sans changement.)

Art. 9. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Lorsque, dans des cas particuliers, des crédits spéciaux auront été mis à la disposition d'un gouverneur pour frais de réception extraordinaires, non imputables à raison de leur caractère ou de leur quotité sur les indemnités de représentation, ne pourront être imputées sur ces crédits que les dépenses occasionnées par lesdites réceptions et justifiées par des pièces comptables régulières. Ces crédits spéciaux devront être préalablement et dans tous les cas approuvés par décret. »

Art. 10 (nouveau, compris dans le chapitre 1^{er} —) « Les gouverneurs des colonies et résidents supérieurs exerçant aux colonies des fonctions spéciales pourront recevoir, par décision ministérielle, le droit à tout ou partie des avantages reconnus en faveur des chefs de colonie. »

Art. 11. — Abrogé et remplacé par le texte de l'ancien article 10.

Art. 12. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« L'ameublement des hôtels des secrétaires généraux des

colonies groupées ou autonomes et des pays de protectorat ou territoires sous mandat peut comprendre les meubles et objets mobiliers énumérés sous les dix-huit premiers paragraphes de l'article 3 ci-dessus.

« Ces fonctionnaires n'ont pas droit au personnel de service ; la garde et l'entretien de leurs hôtels pourront, néanmoins, être assurés aux frais du service local qui aura également la charge de leur éclairage, de leur chauffage et de leur ventilation ainsi que de l'entretien des jardins attenants.

« L'attribution éventuelle d'une voiture automobile à ces fonctionnaires, au cas où les circonstances locales le nécessiteraient, serait faite dans les conditions prévues à l'article 32. La conduite et l'entretien de cette voiture incomberaient, dans ce cas, au service local, qui fournirait également les carburants et les lubrifiants nécessaires. »

Art. 13. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« L'ameublement des pièces de réception que les chefs de colonie ou de territoire peuvent attribuer sans retenue aux chefs d'administration ou de service est fixé par les arrêtés portant attribution des pièces de réception. Il ne peut comporter que les objets compris sous les onze premiers paragraphes de l'article 3. Ces mêmes arrêtés pourront prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour éclairage, chauffage et ventilation desdites pièces, lorsque les dépenses y afférentes ne pourront être isolées pour être imputées au service local.

« Exceptionnellement, lorsque les caractéristiques de l'hôtel attribué aux chefs d'administration l'exigeront, les chefs de colonie pourront décider que sa garde et l'entretien des jardins attenants seront assurés par les soins et aux frais du service local. »

Art. 14. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Il peut être attribué aux principaux chefs d'administration des gouvernements généraux une voiture automobile du service local ou une indemnité spéciale s'ils utilisent une voiture personnelle, avec l'autorisation du chef de colonie, pour leurs déplacements de service. Cette attribution est faite par arrêté du gouverneur général pris dans les conditions prévues par l'article 32.

« L'entretien et la conduite du véhicule, ainsi que la fourniture des carburants et lubrifiants incombent à l'administration, dans la première hypothèse. Les frais qu'ils nécessitent, pour autant qu'ils intéressent le service, sont compris dans l'indemnité susvisée, dans le second cas. »

Art. 15. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Il pourra être attribué aux chefs de circonscription territoriale visés à l'article 3, paragraphe 3 du décret du 26 mai 1937 et à ceux de leurs adjoints visés au paragraphe 4 du même article, tant pour leurs appartements personnels que pour les bureaux, les pièces de réception et les pièces réservées aux hôtes de passage, un ameublement comprenant au maximum les meubles et objets mobiliers énumérés sous les paragraphes 1^{er} à 8 inclus et 10 à 16 inclus de l'article 3 du présent décret.

« L'entretien, l'éclairage, le chauffage et la ventilation des appartements, bureaux et pièces diverses visés ci-dessus sont assurés par les soins et aux frais du service local. »

Art. 16. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Les gouverneurs généraux et gouverneurs opéreront, par arrêté, un classement entre les résidences et détermine-

ront, corrélativement et dans les limites fixées à l'article précédent, l'ameublement attribué à chaque classe. »

Art. 17. — Maintenu et complété comme suit :

« La mise à la disposition d'un chef de circonscription de crédits de cette nature devra toujours résulter d'un arrêté spécial précisant la destination des crédits et publié au *Journal officiel* de la colonie. »

Art. 18. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Il peut être mis à la disposition des chefs de circonscription, des moyens de transport, animaux, voitures attelées ou automobiles, vedettes, automobiles ou autres embarcations, dont l'entretien et la conduite seront assurés aux frais du service local qui fournira également les fourrages, combustibles, lubrifiants, etc. Exceptionnellement, certains chefs de circonscriptions pourront être autorisés à utiliser pour le service une voiture personnelle et recevoir une indemnité forfaitaire à raison des frais exposés pour cet usage. Les postes dotés de moyens de transport automobiles seront fixés par arrêté pris dans les conditions prévues à l'article 32. Il en sera de même des indemnités forfaitaires éventuelles. »

Art. 32. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Par dérogation au décret du 11 octobre 1934, les gouverneurs généraux pour les colonies groupées en gouvernements généraux et les gouverneurs ou chefs de territoire pour les colonies ou les territoires non groupés détermineront par arrêtés :

« 1^o Le nombre et la catégorie des domestiques et gens de service des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonie ou de territoire et des secrétaires généraux des gouvernements généraux, dont les salaires sont à la charge du service local ;

« 2^o Le nombre et la nature des moyens de transport, voitures automobiles ou autres, mis à la disposition des gouverneurs généraux, gouverneurs et autres chefs de colonie ou de territoire, des secrétaires généraux des gouvernements généraux ainsi que des fonctionnaires visés aux articles 12, 13 et 18 ci-dessus ;

« 3^o Les indemnités forfaitaires ou kilométriques à attribuer aux mêmes fonctionnaires, lorsqu'ils sont autorisés à utiliser pour le service une voiture automobile personnelle.

« Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'après approbation par le ministre des colonies et publications au *Journal officiel* de la colonie intéressée.

« Les moyens de transport affectés au service général ne pourront être mis, d'une manière permanente, à la disposition des fonctionnaires du service local, sauf pendant la durée des tournées et missions d'inspection. »

Art. 2. — Le décret du 23 janvier 1914 tel qu'il est modifié par le présent décret est applicable dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Art. 3. — Le présent décret entrera en application à compter du lendemain du jour de l'arrivée au chef-lieu de chaque groupe de colonies, colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandats, du *Journal officiel* de la République française dans lequel il sera publié.

Toutefois, par mesure transitoire, les réglementations locales en vigueur continueront d'être appliquées, sans modification, jusqu'au 1^{er} janvier 1938, sous réserve qu'elles soient conformes au décret du 23 janvier 1914 modifié par le décret du 11 septembre 1920.

Les droits à des avantages quelconques, à des moyens de transport ou à des indemnités, qui doivent être réglementés

par arrêtés locaux, ne pourront être invoqués après cette date que s'ils ont fait l'objet d'arrêtés régulièrement approuvés.

Art. 4. — Le présent décret ne fait pas obstacle à l'application des dispositions transitoires du décret du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement aux colonies.

Ces dispositions transitoires ne pourront, cependant, permettre le maintien de droits attribués en violation du décret du 23 janvier 1914, ou non prévus par ce décret, ni le maintien après le 1^{er} janvier 1938 des droits ou indemnités attribués en matière de moyens de transport.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

• MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les règles d'attribution des logements aux colonies.

(Du 26 mai 1937).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies,

ARRÊTE.

Article 1^{er}. — L'attribution des logements disponibles aux fonctionnaires et agents qui en font la demande, prévue par l'article 17 du décret du 26 mai 1937, est effectuée selon les règles fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Il est établi, par collectivité publique intéressée et pour chaque agglomération déterminée par le chef de la colonie, quatre listes d'inscription des demandes de logement administratif, concernant respectivement :

1^{re} liste : fonctionnaires célibataires ou non accompagnés de leur famille ;

2^o liste : fonctionnaires accompagnés de leur femme ;

3^o liste : fonctionnaires accompagnés de leur femme et d'un ou deux enfants légalement à leur charge ;

4^o liste : fonctionnaires accompagnés de leur femme et de trois enfants au moins légalement à leur charge.

Les demandes sont portées sur ces listes, dès qu'elles sont parvenues à l'administration et, au plus tôt, lors du débarquement du fonctionnaire demandeur.

Art. 3. — Il est attribué, par mois de présence à la colonie, un point pour le fonctionnaire lui-même, et lorsqu'il est accompagné de sa femme ou de ses enfants, un point pour sa femme et un point par enfant légalement à sa charge. Ces points sont consignés sur les listes précitées.

Art. 4. — Tout logement disponible est affecté, de préférence, suivant le nombre de pièces habitables qu'il comprend, aux fonctionnaires dont la catégorie comporte l'attribution du même nombre de pièces, ou, à défaut, du nombre de pièces le plus voisin, compte tenu des droits supplémentaires résultant de la présence des enfants. Toutefois, les fonctionnaires chargés d'enfants pourront demander qu'il ne soit pas tenu compte de ces droits supplémentaires, pour obtenir la préférence.

Art. 5.— Au cas où plusieurs fonctionnaires pourraient prétendre simultanément à l'attribution du logement, en vertu de la règle ci-dessus, la préférence serait donnée, dans l'ordre, aux fonctionnaires de la 4^e liste, puis aux fonctionnaires de la 3^e et enfin à ceux de la seconde.

Art. 6.— Au cas où plusieurs fonctionnaires d'une même liste se trouveraient ainsi en compétition, la préférence serait donnée à celui qui réunirait le plus grand nombre de points.

Le nombre des enfants présents, la date d'arrivée à la colonie, enfin la quotité de la solde et la commodité du service serviraient ensuite et successivement à départager les demandeurs en cas d'égalité de droits.

Art. 7.— L'arrivée de la famille du fonctionnaire déjà logé, son mariage, ou la naissance de nouveaux enfants permettent la demande d'un nouveau logement répondant aux nouvelles conditions. Dans ce cas, l'inscription sur la liste *ad hoc* est faite avec inscription du nombre de points qui aurait été réuni si la seconde demande avait été faite au jour de la première.

L'augmentation de solde résultant d'une promotion n'ouvre de droit à une nouvelle demande que dans un délai d'une année, sauf disponibilité immédiate de locaux.

Art. 8.— Les chefs de colonie peuvent réserver certains logements à l'usage exclusif des fonctionnaires célibataires ou non accompagnés de leur famille lorsque la situation ou la disposition de ces logements le nécessite.

Art. 9.— Lorsque des logements sont réservés à un ensemble de fonctionnaires ou agents, les règles ci-dessus sont appliquées pour l'attribution des logements aux fonctionnaires et agents intéressés.

Art. 10.— Les fonctionnaires accompagnés seulement par des enfants légalement à leur charge, ont les mêmes droits et reçoivent les mêmes points que les fonctionnaires accompagnés de leur femme et du même nombre d'enfants.

Art. 11.— Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonies ou de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui recevra application à la même date que le décret du 26 mai 1937 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Fait à Paris, le 26 mai 1937.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Par décret en date du 12 mai 1937 la qualité de citoyen français a été concédée à M. PARKER John, Moore.

Par décret de même date, M^{me} PARKER John, Moore née Vehiatua Tetua est réintégrée dans la nationalité française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 699 a.g.f., modifiant les heures de travail dans les bureaux de l'Administration.

(Du 20 juillet 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordre de service n° 389, en date du 16 juin 1919, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de l'Administration,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— L'ordre de service n° 389 du 16 juin 1919, susvisé, est abrogé.

Art. 2.— Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de l'Administration sont fixées comme suit :

Le matin : 7 heures 1/2 à 11 heures 1/2.

L'après-midi : 14 heures à 17 heures.

Art. 3.— Les bureaux seront fermés du samedi 11 h. 1/2 au lundi matin 7 h. 1/2.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 700 a.g.f., portant désignation d'une commission chargée de réviser en accord avec les fournisseurs, les prix des denrées, objets et matériaux faisant l'objet de marchés avec l'Administration.

(Du 20 juillet 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'élévation des prix des marchandises importées par suite de la hausse du dollar et de la livre ;

Vu l'article 39 du Cahier des Charges pour la fourniture des matériaux, objets et denrées nécessaires aux différents services de la colonie pour le 2^e semestre 1937, approuvé le 25 mai 1937 ;

Vu les demandes présentées par les divers adjudicataires des fournitures du Service local, tendant à la révision des prix d'adjudication en application de l'article 39 du Cahier des Charges visé et ainsi conçu :

« En raison de la situation économique actuelle et des variations de certaines devises étrangères, l'Administration ou les adjudicataires pourront demander la révision des prix unitaires servant de base aux règlements des fournitures ou transports chaque fois qu'il sera reconnu qu'une différence de quinze pour cent en plus ou en moins pourrait provoquer la dite révision » ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et l'avis conforme du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une Commission composée de :

MM. le Chef du Service d'Administration générale

et des Finances ou son délégué, *Président ;*

le Trésorier-Payeur ou son délégué, *Membre ;*

le Chef du Service des Travaux Publics, —

le Chef de la 1^{re} section du Service d'Administration générale et des Finances, —

le Chargé du matériel, —

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de procéder à la révision des prix unitaires servant de base aux règlements des fournitures qui ont fait l'objet d'adjudications ou de marchés passés avec l'Administration.

Art. 2.— La dite commission provoquera tous renseignements utiles, entendra les fournisseurs intéressés.

Elle dressera procès-verbal de ces opérations et préparera s'il

y a lieu des avenants aux marchés en cours sur les bases qu'elle arrêtera en accord avec les fournisseurs.

Art. 3.— Ces avenants aux marchés souscrits dans la forme habituelle ne donneront lieu cependant à versement d'aucun cautionnement nouveau et seront soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil Privé.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 701 a. g. f., portant acceptation de la démission de M. Tehaupurau a Mata, Chef de 2^e classe du district d'Opoa (Raiatea).

(Du 20 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1928 fixant les indemnités allouées aux chefs d'arrondissement et de district des Iles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 311 a. g. f. du 5 avril 1937 portant nomination de M. Tehaupurau a Mata aux fonctions de chef de 2^e classe du district d'Opoa ;

Vu la lettre de démission adressée le 30 juin 1937 par M. Tehaupurau a Mata ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1937, la démission offerte de ses fonctions par M. Tehaupurau a Mata, Chef de 2^e classe du district d'Opoa (Raiatea).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 703 a. g. f., nommant M. Viritua a Teriitua, Chef du district d'Opoa (Ile Raiatea).

(Du 20 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1928, fixant les indemnités allouées aux chefs d'arrondissement et de district des Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 19 a. g. f. du 10 janvier 1935, remplaçant les expressions "indemnité ou allocation" par celle de "traitement" en ce qui concerne les chefs de district, les agents de police ou mutoi, ainsi que les divers agents auxiliaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 701 a. g. f. portant acceptation de la démission de M. Tehaupurau a Mata, chef de 2^e classe du district d'Opoa ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Viritua a Teriitua est nommé chef de 2^e classe du district d'Opoa, en remplacement de M. Tehaupurau a Mata démissionnaire pour compter du 1^{er} juillet 1937. Il percevra en cette qualité un traitement annuel de *neuf cent soixante francs* (960 frs) exclusif de toute indemnité.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 713 a. g. f., fixant la composition du Comité directeur de la musique locale "Harmonie Tahitienne".

(Du 23 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 605 a. g. f., en date du 19 juin 1937, portant création à Papeete d'une musique locale et notamment l'article 2,

Vu l'avis émis par le Maire de la Ville de Papeete,

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La composition du Comité de Direction de la musique locale "Harmonie Tahitienne" est fixée comme suit.

| | |
|------------------------------|-------------|
| M. Georges Bambridge, | Président ; |
| M ^{me} A. Faugerat, | Membre ; |
| MM. le Capitaine Barancourt, | — |
| Robert Fontana, | — |
| Martial Iorss, | — |
| Georges Lagarde, | — |
| Pierre Père, | — |
| Henri Simonet, | — |

Art. 2.— Le Comité se réunira sur la convocation de son Président pour l'élection du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 718 i. c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2^{me} fraction de la classe 1935.

(Du 23 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927, relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du Recrutement local ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la dépêche ministérielle n° 447 1/1 du 13 avril 1928 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les militaires de la 2^{me} fraction de la classe de 1935, actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire, le 15 août 1937, en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le Bureau-Annexe de Recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 719 s.r.p., portant retrait temporaire du permis de conduire les automobiles du nommé Layton Edouard dit Purutini.

(Du 23 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1933 réglementant la circulation routière dans la Colonie, notamment son article 33 ;

Vu le rapport du Chef de la Sûreté en date du 9 juillet 1937 n° 402 S.R.P. relatif à un accident survenu le 7 juillet 1937 au soir à l'automobile de location n° 832 conduite par le chauffeur Layton Edouard dit Purutini ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines et du Chef du Service de la Sûreté,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est prononcé, pour une durée de 6 mois, le retrait du permis de conduire les automobiles du nommé Layton Edouard dit Purutini.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines et le Chef du Service de la Sûreté sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 720 s.r.p., portant retrait temporaire du permis de conduire les automobiles du nommé Roland Joseph.

(Du 23 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1933 réglementant la circulation routière dans la Colonie, notamment son article 33 ;

Vu le rapport du Chef de la Sûreté en date du 12 juillet 1937 n° 411 S.R.P. sur un accident survenu à l'automobile n° 815 conduite par le nommé Roland Joseph, marin de l'avis "Rigault de Genouilly" ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines et du Chef du Service de la Sûreté,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est prononcé, pour toute la durée du séjour de l'avis "Rigault de Genouilly" dans la Colonie, le retrait du per-

mis de conduire les automobiles du nommé Roland Joseph, marin à bord de ce navire.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines et le Chef du Service de la Sûreté sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie ;

Papeete, le 23 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 722 i. c., relatif à l'incorporation de la 2^{me} fraction des militaires de la classe 1936.

(Du 23 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble, les Instructions Ministérielles des 26 août 1931 et du 4 décembre 1935, sur le recensement, la révision, la répartition du contingent, l'appel et la libération des classes ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la dépêche ministérielle n° 331 1/1 du 12 février 1937 ;

Vu l'arrêté ministériel Guerre du 22 octobre 1936, relatif à la formation de la 2^{me} fraction de la classe 1936 et de la classe 1937 ;

Vu l'arrêté local n° 71 i. c., du 26 janvier 1937, relatif à la formation de la classe 1936 (2^{me} fraction) et de la classe 1937, dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 447 1/1 du 13 avril 1928 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation de la 2^{me} fraction de la classe 1936, aura lieu le 15 août 1937, sur ordre individuel, adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le Bureau-Annexe de Recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 725 e., prescrivant la remise du domaine militaire dans la Colonie par le Service de l'Enregistrement au Service de l'Artillerie.

(Du 24 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 237, du 9 juin 1906, prescrivant la remise au Service des Domaines des immeubles militaires et des archives ;

Vu la décision n° 365, du 29 août 1906, prescrivant la remise des dites archives au Service des Travaux Publics ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2661-1/2, du 25 novembre 1936, - Direction des Services Militaires - 1^{er} bureau, - 2^e section, - prescrivant de remettre le Domaine Militaire au Service de l'Artillerie chargé d'en assurer l'administration, la gestion et l'entretien,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service de l'Enregistrement et des Domaines

fera remise au Représentant du Service de l'Artillerie dans la Colonie des immeubles militaires appartenant à l'Etat, ensemble des titres et documents y relatifs, constitués depuis la remise des archives au Service des Travaux Publics.

Art. 2.— Il sera dressé un proces-verbal de cette remise contenant l'inventaire des immeubles et documents transférés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 732 ~~et n° 733~~ ~~par laquelle~~ ~~est nommée~~ ~~une~~ ~~commission~~ ~~de~~ ~~réévaluation~~ ~~des~~ ~~immeubles~~ ~~militaires~~.

De 27 juillet 1937.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2661 1/2 du 25 novembre 1936 ;

Vu la lettre n° 515 T du 14 mai 1937 du Lieutenant-Colonel Commandant Supérieur des Troupes du Groupe du Pacifique, ensemble les lettres de M. le Capitaine Barancourt, représentant le Service de l'Artillerie, des 20 et 21 juillet 1937 n°s 44 et 49 ;

Vu l'arrêté n° 725 e, du 24 juillet 1937 prescrivant la remise du domaine militaire et des archives par le Service des Domaines au Service de l'Artillerie ;

Sur la proposition du Capitaine Barancourt, représentant le Service de l'Artillerie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une commission composée de :

MM. le Capitaine Barancourt, commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale, *Président ;*

Faugerat, Chef du Service des Domaines, *Membre ;*

Breul, Chef du Service des Travaux Publics, —

est nommée pour procéder à la réévaluation des immeubles militaires au moment de leur remise par le Service des Domaines au Service de l'Artillerie.

Art. 2 — Le Chef du Service des Travaux Publics désignera le secrétaire de la commission.

Art. 3.— Le proces-verbal de visite et d'estimation sera établi en quatre originaux dont un sera immédiatement transmis au Chef de la Colonie.

Art. 4.— Le Capitaine commandant le Détachement est chargé de l'exécution.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

RECTIFICATIFS au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 16 juillet 1937.

Arrêté n° 691 a.g.f., du 12 juillet 1937 — page 453 — 2^{me} colonne.

Au lieu de : Total général..... 3.276.688 »

lire : Total général..... 3.276.588 »

Décision n° 675 i. p., du 9 juillet 1937 (extrait) — page 455 — 1^{re} colonne — numéro 4 — quatrième ligne.

Au lieu de : une indemnité mensuelle

lire : un traitement mensuel

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 696 du 16 juillet 1937.* — M^{lle} Chavez Jeanne, cuisinière à l'Hôtel du Gouvernement, est licenciée de ses fonctions pour compter du 1^{er} juillet 1937.

Pour compter de la même date, la cuisinière à l'Hôtel du Gouvernement sera payée sur certificat de service fait, à raison de *Cinq cent quarante francs* par mois (540 frs) à l'exclusion de toute indemnité y compris celle de zone.

2. — *Par décision n° 730 du 28 juillet 1937.* — Est autorisé le remboursement de la somme de *Quatre mille francs* (4.000 frs), montant de la consignation versée à Marseille par M. E. Duport, suivant récépissé n° 34.278 du Receveur des Finances de Marseille, pour ses frais de rapatriement éventuel.

Cette autorisation est accordée, à titre exceptionnel afin de permettre à l'intéressé de gagner l'Amérique du Sud, sans attendre l'arrivée du mandat du Trésor des Bouches du Rhône.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 694 du 16 juillet 1937.* — M. Teuira a Teriipaia, juge indigène de l'arrondissement de Ruutia (Ile Tahaa) est désigné pour juger l'affaire pendante entre Faau a Ruahe, père de la mineure Roro a Faau et Ernest Teihotaata.

M. Teuira a Teriipaia, aura droit pour son déplacement aux indemnités prévues par les arrêtés du 13 juillet 1934 et du 28 janvier 1935.

2. — *Par décision n° 695 du 16 juillet 1937.* — M. Teihotu a Mai, Chef du district de Faanui Borabora, est nommé :

1^o Président des Toohitu, *ad hoc*, pour régler le différend pendant entre la dame Tehaamea a Ruarei et M. Teiotetara a Tapu-tuura ;

2^o Juge *ad hoc* pour régler le différend pendant entre Haia a Araroa et Tetuanui a Papaia.

M. Tearaituua a Teriipaia, chef du district d'Anau, Borabora, est désigné pour régler l'affaire qui sépare la dame Tefafano Paitoa et Hau a Once.

MM. Teihotu a Mai et Tearaituua a Teriipaia auront droit pour leur déplacement aux indemnités prévues par les arrêtés des 13 juillet 1934 et 28 janvier 1935.

3. — *Par décision n° 702 du 20 juillet 1937.* — M. Rootama a Teriitau, juge indigène de l'arrondissement de Hauino (Ile Tahaa) est désigné pour régler le différend pendant entre les dames Vahineura et Tiare a Ruea d'une part et les héritiers Teivaiva, d'autre part.

M. Rootama a Teriitau, aura droit pour son déplacement aux indemnités prévues par les arrêtés du 13 juillet 1934 et du 28 janvier 1935.

4. — *Par décision n° 710 du 23 juillet 1937.* — Pendant la durée de sa tournée en juillet et août 1937, le Chef de la Circonscription des Tuamotu et des Gambier est autorisé à recruter et à employer dans les îles qu'il visitera un planton qui sera payé sur certificat de services faits à raison de 5 francs par jour dans la limite de *Trois cents francs* (300 frs).

5. — *Par décision n° 711 du 23 juillet 1937.* — M. Auméran (Hippolyte) est provisoirement détaché du Service des Travaux Publics et affecté au Service de la Circonscription des Tuamotu

en qualité de greffier-notaire-interprète par intérim et huissier-porteur de contraintes *ad hoc*. M. Auméran H. prêtera serment en ces diverses qualités.

M. Auméran exercera ses fonctions à compter du 21 juillet 1937 et jusqu'à sa remise en service aux Travaux Publics.

M. Auméran percevra un salaire journalier de *Trente deux francs* exclusif de toute autre indemnité.

6.— *Par décision n° 737 du 28 juillet 1937.*— M. Vernon Louis, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux, est affecté à Moorea comme Chef du poste administratif de cette île pour compter du 1^{er} août 1937.

Il remplira en outre les fonctions suivantes donnant droit aux suppléments et indemnités annuelles prévus par les textes en vigueur :

Gérant de comptes du Trésor 3^e catégorie.

Agent auxiliaire des postes 2^e —

Officier du Ministère public 2^e —

Représentant du Service des Douanes et Contributions, chargé de la liquidation des contributions indirectes.

La passation de Service de M. Drollet à M. Vernon aura lieu dans la forme réglementaire et il en sera dressé procès-verbal.

* * *

DOUANES ET CONTRIBUTIONS.

1.— *Par décision n° 697 du 16 juillet 1937.*— Est acceptée pour compter du 11 juillet 1937, la démission de ses fonctions de dame employée auxiliaire du Service local, présentée par M^{me} Millaud Marie, suivant lettre en date du 8 juillet 1937.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1.— *Par décision n° 704 du 20 juillet 1937.*— M^{lle} Sarciaux (Florienne) ex-institutrice suppléante à l'École Centrale, est chargée provisoirement des fonctions de surveillante d'internat dans cet établissement scolaire à compter du 6 juillet 1937.

Elle recevra pour ce service un traitement mensuel de *quatre cents francs*

2.— *Par décision n° 712 du 23 juillet 1937.*— M. Cassel, bachelier de l'Enseignement secondaire est nommé provisoirement instituteur suppléant à l'École Centrale en remplacement numérique de M^{me} Closier titulaire d'un congé administratif, à dater du 24 juillet 1937.

Il percevra pour ce titre un traitement mensuel de 600 francs.

3.— *Par décision n° 714 du 23 juillet 1937.*— Est acceptée pour compter du 26 juillet 1937 la démission de ses fonctions de surveillante à l'internat de l'École Centrale offerte par M^{lle} Delfieu (Louise).

4.— *Par décision n° 731 du 27 juillet 1937.*— M. Temarii (Lucien) est nommé instituteur suppléant et affecté à l'école de Maïao. La présente décision prendra effet à compter du 24 juillet 1937.

Il percevra un traitement mensuel de 400 francs.

5.— *Par décision n° 733 du 28 juillet 1937.*— M^{me} Doom (Charles), institutrice de 6^e classe du cadre local, affectée à l'école de Moeraï (Rurutu), est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 1^{er} août 1937.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1.— *Par décision n° 721 du 23 juillet 1937.*— Est prorogée pour une période d'une année à compter du 8 juin 1937 la position

de disponibilité sans traitement consentie à M^{lle} Thirel (Marguerite) dame employée des P.T.T. du Cadre local de l'Océanie.

La position de disponibilité de M^{lle} Thirel (Marguerite) est ainsi portée à trois ans.

* * *

SANTÉ.

1.— *Par décision n° 709 du 23 juillet 1937.*— Sont nommés : Infirmière de 5^e classe du cadre local, M^{lle} Laurence Coulon, et Infirmier de 5^e classe du cadre local, M. O Ipu Tehupa a Piehi, pour compter du 1^{er} juillet 1937.

Ces infirmière et infirmier sont provisoirement affectés à l'Hôpital de Papeete.

* * *

TRAVAUX PUBLICS.

1.— *Par décision n° 698 du 16 juillet 1937.*— La solde mensuelle de M. Iorss (Martial) agent auxiliaire du Service des Travaux Publics, est portée de *cinq cent cinquante francs* à *six cent cinquante francs* à partir du 1^{er} juillet 1937.

ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 43, *modifiant celui n° 75 du 28 septembre 1936 concernant les mesures d'ordre et de police à observer sur le marché de Papeete.*

(Du 1^{er} juillet 1937).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE,

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté Municipal n° 75 du 28 septembre 1936, approuvé par le Chef de la Colonie le 14 octobre suivant, et concernant les mesures d'ordre et de police à observer sur le marché de Papeete ;

Considérant qu'en fait la halle centrale du marché restée toujours ouverte et que pratiquement il est impossible d'empêcher la vente des produits qui s'y trouvent en dehors des heures fixées ;

Que d'autre part il est nécessaire de prolonger les heures d'ouverture du marché pour éviter la vente en ambulance sur les voies et lieux publics des denrées destinées à l'approvisionnement local ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 1937 ;

Vu les articles 471 § 15 - 474 et 483 du Code Pénal,

ARRÊTE :

Article unique : — Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 75 du 28 septembre 1936 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Le Marché de Papeete sera ouvert aux acheteurs tous les jours : de 5 h. 30 à 19 heures.

Les produits de marée arrivant des districts pendant la nuit seront admis à toute heure dans la halle aux poissons sous réserve qu'aussitôt après le dépôt des produits la halle sera évacuée et fermée.

Art. 2. — Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local, apportées par les producteurs ou marchands forains et n'ayant pas de destination définie, devront être conduites au marché. Il est formellement interdit de les vendre en ambulance sur les voies publiques ou en tous lieux publics que ce soit.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1937.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

AVIS OFFICIELS

Avis de concours

pour l'emploi de Commis stagiaires des Services civils.

Un concours pour l'emploi de commis ou d'adjoint stagiaire du cadre local des Services Civils aura lieu le jeudi 19 août prochain à huit heures du matin dans la Salle des Conférences sise dans la cour des Travaux Publics.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux.

Les candidats devront être de nationalité française âgés de vingt ans au moins et de trente au plus, cette limite d'âge étant reculée d'un laps de temps égal à la durée des Services Civils ou militaires ouvrant des droits à une pension de retraite. Ils doivent être au moins pourvus du brevet local pour le grade de commis stagiaire ou de la licence en droit pour le grade d'adjoint stagiaire et avoir satisfait aux obligations militaires.

Ils devront adresser au Gouverneur avant le douze août prochain, une demande manuscrite, accompagnée d'un extrait de leur acte de naissance, d'un extrait de leur casier judiciaire, d'un certificat de bonne vie et mœurs, d'un état signalétique et des services militaires et de la copie certifiée conforme des diplômes universitaires qui peuvent être en leur possession.

Les épreuves du concours comporteront :

Une dictée (durée 1/2 heure) ;

Une narration (durée 2 heures) ;

Un problème d'arithmétique et deux épreuves de calcul (durée une heure) ;

Une copie de tableau numérique pour présentation de travail (durée une heure).

Il sera tenu compte de l'écriture pour les deux premières épreuves.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

Avis aux propriétaires terriens de Moorea. *

Le public est prévenu que les opérations de délimitation de terres, prévues par l'arrêté du 9 août 1927, commenceront dans le district d' Afareaitu (île Moorea) à partir du 1^{er} octobre 1937.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites du district sus-indiqué ou leurs ayants droits, sont invités à se trouver sur leurs terres, lors des opérations de délimitation, ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre, préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que

possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levés sera donnée aux propriétaires qui auront déclaré, à partir des dates précitées, au Chef de la brigade Topographique, s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage.

Néanmoins les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés et à leurs frais.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu, hors la présence des propriétaires, ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux, du géomètre et des membres du Conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

L'Administration invite instamment les propriétaires à se faire représenter aux opérations de délimitation.

Toute terre, dont la propriété ne serait pas justifiée par des titres indiscutables, ne sera cadastrée qu'après épuisement du district et pourrait même être ultérieurement revendiquée par l'Administration comme terre domaniale.

Papeete, le 23 juillet 1937.

Le Chef p.i. du Service Topographique,
FAUGERAT.

Résultat du concours pour un emploi de Greffier-Interprète.

En raison de l'insuffisance des notes obtenues par les candidats, il n'a pu être procédé à aucune nomination.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de juin 1937.

HOPITAL DE PAPEETE:

| | |
|---|-----|
| Malades entrés pendant le mois | 54 |
| Opérations chirurgicales pratiquées en juin | 25 |
| Examens radioscopiques effectués | 23 |
| Analyses bactériologiques faites en juin au Laboratoire | 130 |

DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE :

| | |
|--|-----|
| Consultations d'assistance générale avec 134 malades nouveaux..... | 409 |
| Pansements divers..... | 229 |
| Opérations de petite chirurgie..... | 2 |
| Hospitalisations..... | 7 |
| Prises de sang..... | 51 |
| Injections diverses..... | 9 |
| Consultations antivénériennes avec 7 malades nouveaux..... | 205 |
| Examens de filles publiques..... | 160 |
| Injections antisigma diverses..... | 172 |
| Soins spéciaux..... | 110 |
| Examens de laboratoire..... | 101 |

MATERNITÉ DE PAPEETE :

| | |
|---|-----|
| Malades entrés en juin (femmes et nourrissons)..... | 28 |
| Accouchements en juin..... | 23 |
| Consultations de femmes enceintes..... | 38 |
| Consultations de nourrissons..... | 104 |

Léproserie d'Orofara : (105 malades).

| | |
|--|------|
| Pansements divers..... | 1010 |
| Injections d'Hyrganol, simple et iodé..... | 82 |
| Traitement à l'hectine..... | 2 |

CENTRE MÉDICAL DE TARAVAO (TAHITI)

| | |
|--|-----|
| Consultations données au dispensaire de Taravao à 171 malades..... | 293 |
| Injections antivénériennes pratiquées à ces malades..... | 34 |
| Malades hospitalisés à l'infirmerie avec 105 journées de traitement..... | 9 |
| Malades vus en tournée dans les districts du secteur..... | 40 |

ASSISTANCE MÉDICALE MOBILE DANS LE SECTEUR SUD DE TAHITI :

| | |
|---|-----|
| Consultations données par le médecin de ce secteur en juin..... | 129 |
| Pansements divers pratiqués..... | 43 |
| Opérations de petite chirurgie..... | 3 |
| Injections de sérum antitétanique..... | 4 |

DISPENSARE DE PAPETOAI (MOOREA) :

| | |
|---|-----|
| Consultations données à 56 consultants en juin..... | 146 |
|---|-----|

DISPENSARE D'AFAREAITU (MOOREA) :

| | |
|---|----|
| Consultations données à 36 consultants en mai par l'infirmière sage-femme..... | 76 |
| Accouchements en mai..... | 2 |
| Consultations données à 42 consultants en juin par l'infirmière sage-femme..... | 76 |

RAIATEA (Iles Sous-le-Vent) centre médical :

| | |
|--|-----|
| Consultations données au dispensaire d'Uturoa en juin à 160 malades..... | 546 |
| Malades hospitalisés à l'infirmerie pendant le mois avec 275 journées de traitement..... | 19 |
| Injections antisigma pratiquées pendant le mois..... | 199 |
| Quelques cas de varicelle signalés. | |
| Consultations données par l'infirmière sage-femme de Borabora, à 106 consultants..... | 341 |
| Consultations données par l'infirmière auxiliaire de Huahine, à 65 consultants..... | 83 |

ILES MARQUISES (Centre médical) de Taiohae :

| | |
|---|-----|
| Consultations données au dispensaire de Taiohae en mai..... | 385 |
| Injections antisigma pratiquées en mai..... | 47 |
| Malades hospitalisés à l'infirmerie avec 80 journées.. | 4 |
| Accouchements faits par l'infirmière sage-femme du poste..... | 3 |
| Consultations de femmes enceintes par cette infirmière..... | 4 |
| consultations de nourrissons..... | 37 |
| Consultations données au dispensaire d'Atuona par l'infirmier en Mai..... | 681 |
| Malades hospitalisés par cet infirmier en mai avec 456 journées..... | 20 |
| Injections antisigma..... | 132 |
| Malades vus en tournée dans les vallées avoisinantes. | 11 |
| Consultations données par l'Infirmier auxiliaire à Hakahau en avril..... | 87 |
| Consultation donnée en mai..... | 133 |
| Injections antisigma pratiquées par cet infirmier en mai..... | 53 |

Cet infirmier signale une légère épidémie de grippe.

Iles Australes :

| | |
|---|-----|
| Consultations données par l'infirmier de Tubuai en avril..... | 158 |
| Injections antisigma pratiquées en avril..... | 8 |
| Consultations données en mai..... | 267 |

Iles Gambier :

| | |
|---|-----|
| Consultations données par l'Infirmier de Rikitea, en avril..... | 79 |
| — — — Rikitea, en mai... | 100 |
| Injections antivénériennes pratiquées par cet infirmier | 6 |

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE :

| | |
|--|----|
| Nombre de plans de construction ou de réparations contrôlés..... | 18 |
| Permis d'habiter délivrés..... | 8 |
| Visite sanitaire de navires..... | 3 |
| Dératisation et désinfection de navires..... | 3 |
| Désinfection de locaux..... | 4 |

Tournée d'assistance mobile :

Le Médecin-Capitaine Massal est rentrée en juin d'une tournée faite aux Iles Tuamotu et Gambier, spécialement au village de Reao.

Papeete, le 10 juillet 1937.

Le Chef du Service de Santé,
Dr. MORIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete..

VENTE**Sur saisie immobilière**

Il sera procédé le **Vendredi 3 septembre 1937,**
à huit heures du matin.

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN SEUL lot de l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE :

La terre "TIROHAA", sise au district de Tevaitoa, île Raiatea, d'une superficie non litigieuse de un hectare cinquante-sept ares soixante centiares, et une superficie litigieuse de deux hectares soixante quatre ares soixante centiares.

Cette terre est plantée en cocotiers dont le rapport annuel est de une tonne et demie environ de coprah.

On y trouve une plantation de caféiers, de maiorés, orangers et bananiers.

Il existe en outre sur cette terre et en bordure de mer, une maison construite en bois et couverte en tôles, mesurant six mètres de longueur environ sur trois mètres cinquante centimètres environ de largeur.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Emile Tambrun, propriétaire demeurant à Uturoa, île Raiatea, ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur, sur M. Tinauerere à Teriivahine dit aussi Faapu.

Le Procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le Vingt-deux Avril mil neuf cent trente-sept, Volume 11, n^o 62.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 7 Mai 1937 et lecture en a été donnée le 11 Juin suivant à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites, conformément à la loi.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le poursuivant :

Lot unique. — Cinq cents francs, ci. 500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 6 juillet mil neuf cent trente-sept, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Étude de M^e G. AHNNE Défenseur à Papeete.

VENTE Sur saisie-immobilière.

Il sera procédé le **Vendredi 27 Août 1937,**

à huit heures du matin.

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en DEUX LOTS, des immeubles ci-après désignés :

Premier Lot.

La terre "ATAMAHINO", sise au district d'Afaahiti, d'une contenance de deux hectares quinze ares soixante-dix-huit centiares, traversée par la route de ceinture, bornée : d'un côté par la mer, sur soixante mètres environ, du côté de l'intérieur par la montagne sur cent quarante mètres environ d'un autre côté par la terre "Tepohueura" sur deux cent dix-huit

mètres environ et du quatrième côté par la terre "Tehitiroa", sur deux cent quarante-six mètres environ.

Cette terre contient environ cinq cents cocotiers en rapport, sept arbres à pain, trois manguiers.

On y trouve une maison d'habitation construite en planches et en bambous comprenant une seule pièce et une vérandah ainsi qu'une case en bambous et feuilles de cocotier servant de cuisine.

Deuxième Lot.

La terre "VAIPUTAPUTA", sise au même district d'une contenance de : un hectare vingt-un ares soixante-quatorze centiares, bornée d'un côté par la terre "Aiatefau", sur 123 mètres, 58 mètres, 97 mètres et 51 mètres; du côté de la montagne par la montagne sur quarante-six mètres du côté de la mer par la mer sur quarante mètres et d'un autre côté par la terre "Taa-matua" sur cent quarante-un mètres, 66 mètres, 74 mètres 50 centimètres et 58 mètres.

Il existe sur cette terre une maison en bois couverte en feuilles de cocotier comprenant une pièce et une petite vérandah cette maison mesure cinq mètres sur cinq mètres.

On trouve sur cette terre environ cent cocotiers en rapport et vingt cocotiers environ ne produisant pas encore, douze arbres à pain et quelques manguiers.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Aitua à Tetiarahi, propriétaire, demeurant à Afaahiti, ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur, sur M^{me} Laure Mahaha, Veuve de M. Henri Van Bastolaer, prise tant en son nom personnel que comme représentant les héritiers Henri Van Bastolaer.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le onze Mai mil neuf cent trente-sept, Volume II n^o 63.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le Vingt-six Mai mil neuf cent trente-sept et lecture en a été donnée le deux Juillet suivant, à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le poursuivant :

Premier Lot. — Mille francs, ci. 1.000 »

Deuxième Lot. — Mille francs, ci. 1.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le seize juillet mil neuf cent trente-sept par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

EXTRAIT des statuts de la Société Coopérative de consommation "AKUTINO"

Île Reao — Tuamotu rattachées.

Constitution.

Article 1^{er}. — Entre les souscripteurs des parts du capital initial et ceux qui adhéreront par la suite aux présents sta-

tuts, il est constitué une Société Coopérative de consommation, dans la forme des Sociétés anonymes à capital et personnel variables.

Cette Société prend le nom de: *Akutino*.

Art. 2. — Elle a pour objet:

L'achat en commun de tous produits de consommation, d'habillement, de fournitures diverses, etc... et la répartition de ces produits entre les sociétaires.

L'achat et la vente à ses sociétaires de ces mêmes produits au détail.

Art. 3 — La durée de la Société est fixée à cinq années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Art. 4. — Le siège social est établi à Reao (Ile Reao).

Capital Social - Parts - Versements.

Art. 5. — Le capital social est formé au moyen de parts souscrites par les sociétaires.

Le capital initial est fixé à 2.950 francs et divisé en 67 parts de 25 francs chacune.

Ce capital est variable, il est susceptible de s'augmenter au moyen soit de l'adjonction de nouveaux membres, soit de la souscription de nouvelles parts faites par les sociétaires et de diminuer par suite de démission, exclusion, décès.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, à donner sa démission ou à être exclu, la Société n'est pas dissoute, elle continue de plein droit entre les autres associés. Les héritiers du sociétaire et les sociétaires exclus n'ont droit qu'au remboursement des parts souscrites, sauf déduction au prorata des pertes qui pourraient résulter du dernier inventaire.

Art. 6. — Chaque part est payable au moins le quart en souscrivant, sauf pour la souscription du capital initial qui devra être libéré de moitié et le surplus à l'appel du Conseil d'Administration avec un mois de préavis. Passé le délai de trois mois et après une mise en demeure, par lettre avec accusé de réception, restée sans effet, le Sociétaire qui n'a pas répondu à l'appel du Conseil d'Administration est exclus de plein droit.

Les Sociétaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence des parts qu'ils ont souscrites.

Chaque sociétaire ne peut souscrire plus de parts.

Art. 9. — Tout sociétaire doit être français ou sujet français.

L'admission des sociétaires nouveaux n'a lieu qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Administration qui statuera à la majorité.

Tout sociétaire doit souscrire au moins une part.

L'adhésion à la Société emporte engagement de se conformer non seulement aux présents statuts, mais encore à tous les règlements intérieurs qui pourront être établis par le Conseil d'Administration sous réserve de l'application de la plus prochaine Assemblée Générale.

Direction — Gérance.

Art. 19. — Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur ou un Gérant même en dehors des sociétaires.

Le Directeur ou le Gérant exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration.

Il peut recevoir un traitement annuel dont la quotité est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Il représente le Conseil d'Administration vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Commissaire aux comptes.

Art. 20. — Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale un Commissaire aux comptes et un Commissaire suppléant chargés d'exercer une surveillance continue sur la gestion de la Société, tant par le Conseil d'Administration que par le Directeur ou le Gérant.

Les Commissaires aux comptes sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

Les Commissaires ont, à toute époque et chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le droit de prendre connaissance des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Le Commissaire suppléant n'opère que sur l'ordre ou en l'absence du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes peut, en cas d'urgence, et pour des faits graves, convoquer l'Assemblée Générale. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration, mais n'a pas de voix délibérative.

Etat de situation — Inventaire.

Art. 27. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est établi, chaque mois, un état sommaire de la situation de la Société, en actif et passif. Cet état est mis à la disposition du Commissaire aux comptes.

A la fin de chaque exercice, il est dressé un inventaire. Cet inventaire, ainsi que le bilan, avec à l'appui le relevé du compte de profits et pertes est mis à la disposition du Commissaire aux comptes au plus tard dans le courant du mois de janvier et, en tous cas, quarante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout sociétaire peut prendre communication de ces pièces au siège social.

Dissolution — Liquidation.

Art. 30. — En cas de perte de trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les sociétaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La résolution de l'Assemblée Générale est dans tous les cas rendue publique.

Art. 31. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux Administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Après paiement des dettes sociales, il est procédé au remboursement du capital, soit en totalité si l'actif de la Société le permet, soit au prorata du nombre de parts dans le cas contraire. En cas d'exédent d'actif, après ces opérations, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Ad-

ministration, décidera l'attribution des sommes restant en caisse, soit à une œuvre d'utilité locale, soit au budget local.

Dispositions Générales.

Art. 33. — La comptabilité doit être tenue en partie simple conformément aux prescriptions généralement en vigueur dans la Colonie.

Art. 34. — La Société se soumet aux opérations de contrôle et de surveillance qui pourraient être demandées par l'Administration locale ou les banques à raison pour ces dernières des avances qu'elles pourraient consentir.

Assemblée constitutive.

Art. 36. — Les statuts ci-dessus, ont été discutés et approuvés par :

qui ont souscrit chacun une part du capital initial fixé à 2.950 francs et aussitôt réunis en Assemblée constitutive ont nommé un Conseil d'Administration composé de MM. Ferie a Tearo — Anatarea a Teputahi — Maratiare a Teanotoga — Tama a Tekakioteragi.

M. Tumukere Kapikura a été élu commissaire aux comptes et M. Pio Maifano commissaire suppléant.

Le Conseil d'Administration aussitôt réuni a nommé :

Président ; M. Ferie a Tearo.

Vice-Président ; M. Anatarea a Teputahi.

Secrétaire ; M. Maratiare a Teanotoga.

Treasorier ; M. Tama a Tekakioteragi.

Art 37 — Avant de se dissoudre, l'Assemblée constitutive a donné tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour procéder aux formalités d'enregistrement, d'insertion et de publication prescrites par la loi.

Fait, à Reao le 17 mai 1937.

Papeete, le 12 juillet 1937.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAIT des statuts de la Société Coopérative de consommation "TATAKOTO"

Ile Tatakoto — Tuamotu rattachées.

Constitution.

Article 1^{er}. — Entre les souscripteurs des parts du capital initial et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, il est constitué une Société Coopérative de consommation, dans la forme des Sociétés anonymes à capital et personnel variables.

Cette Société prend le nom de : *Tatakoto*.

Art. 2. — Elle a pour objet :

L'achat en commun de tous produits de consommation, d'habillement, de fourniture diverses, etc .. et la répartition de ces produits entre les sociétaires.

L'achat et la vente à ses sociétaires de ces mêmes produits au détail.

Art. 3. — La durée de la Société est fixée à 5 années à

compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Art. 4. — Le siège social est établi à Tatakoto (Ile Tatakoto).

Capital Social — Parts — Versements.

Art. 5. — Le capital social est formé au moyen de parts souscrites par les sociétaires.

Le capital initial est fixé à 27.200 francs et divisé en 272 parts de 100 francs chacune.

Ce capital est variable, il est susceptible de s'augmenter au moyen soit de l'adjonction de nouveaux membres, soit de la souscription de nouvelles parts faites par les sociétaires et de diminuer par suite de démission, exclusion, décès.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, à donner sa démission ou à être exclus, la Société n'est pas dissoute, elle continue de plein droit entre les autres associés. Les héritiers du sociétaire et des sociétaires exclus n'ont droit qu'au remboursement des parts souscrites, sauf déduction au prorata des pertes qui pourraient résulter du dernier inventaire.

Art. 6. — Chaque part est payable au moins le quart en souscrivant, sauf pour la souscription du capital initial qui devra être libéré de moitié et le surplus à l'appel du Conseil d'Administration avec un mois de préavis. Passé le délai de trois mois et après une mise en demeure, par lettre avec accusé de réception, restée sans effet, le Sociétaire qui n'a pas répondu à l'appel du Conseil d'Administration est exclu de plein droit.

Les sociétaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence des parts qu'ils ont souscrites.

Chaque sociétaire ne peut souscrire plus de part.

Art. 9. — Tout sociétaire doit être français ou sujet français.

L'admission des sociétaires nouveaux n'a lieu qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Administration qui statuera à la majorité.

Tout sociétaire doit souscrire au moins une part.

L'adhésion à la Société emporte engagement de se conformer non seulement aux présents statuts, mais encore à tous les règlements intérieurs qui pourront être établis par le Conseil d'Administration sous réserve de l'application de la plus prochaine Assemblée Générale.

Direction — Gérance.

Art. 19. — Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur ou un Gérant même en dehors des sociétaires.

Le Directeur ou le Gérant exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration.

Il peut recevoir un traitement annuel dont la quotité est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Il représente le Conseil d'Administration vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Commissaire aux comptes.

Art. 20. — Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale un Commissaire aux comptes et un Commissaire suppléant chargés d'exercer une surveillance continue sur la gestion de la Société, tant par le Conseil d'Administration que par le Directeur ou le Gérant.

Les Commissaires aux Comptes sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

Les Commissaires ont, à toute époque et chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le droit de prendre connaissance des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Le Commissaire suppléant n'opère que sur l'ordre ou en l'absence du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes peut, en cas d'urgence, et pour des faits graves, convoquer l'Assemblée Générale. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration, mais n'a pas de voix délibérative.

Etat de situation — Inventaire.

Art. 27. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est établi, chaque mois, un état sommaire de la situation de la Société, en actif et passif. Cet état est mis à la disposition du Commissaire aux comptes.

A la fin de chaque exercice, il est dressé un inventaire. Cet inventaire, ainsi que le bilan, avec à l'appui le relevé du compte de profits et pertes est mis à la disposition du Commissaire aux comptes au plus tard dans le courant du mois de janvier et, en tous cas, quarante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout sociétaire peut prendre communication de ces pièces au siège social.

Dissolution — Liquidation.

Art. 30. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les sociétaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La résolution de l'Assemblée Générale est dans tous les cas rendue publique.

Art. 31. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux Administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Après paiement des dettes sociales, il est procédé au remboursement du capital, soit en totalité si l'actif de la Société le permet, soit au prorata du nombre de parts dans le cas contraire. En cas d'excédent d'actif, après ces opérations, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décidera l'attribution des sommes restant en caisse, soit à une œuvre d'utilité locale, soit au budget local.

Dispositions Générales.

Art. 33. — La comptabilité doit être tenue en partie simple conformément aux prescriptions généralement en vigueur dans la Colonie.

Art. 34. — La Société se soumet aux opérations de contrôle et de surveillance qui pourraient être demandées par l'Administration locale ou les banques à raison pour ces dernières des avances qu'elles pourraient consentir.

Assemblée constitutive.

Art. 36. — Les statuts ci-dessus, ont été discutés et approuvés par :

.....
qui ont souscrit chacun une part du capital initial fixé à 27.200 francs et aussitôt réunis en Assemblée constitutive ont nommé un Conseil d'Administration composé de M.M. Tahuka Pokara — Nui Rata — Tuhoe Tehina — Tanehoanuku a Ipu.

M. Marere Tehina est élu commissaire aux comptes et M. Tupuhoe Tefau commissaire suppléant.

Le Conseil d'Administration aussitôt réuni a nommé :

Président ; M. Tahuka Pokara.

Vice-Président ; M. Nui Rata.

Secrétaire ; M. Tuhoe Tehina.

Tresorier , M. Tanehoanuku a Ipu.

Art. 37. — Avant de se dissoudre, l'Assemblée constitutive a donné tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour procéder aux formalités d'enregistrement, d'insertion et de publication prescrites par la loi.

Fait, à Tatakoto le 15 septembre 1936.

Papeete, le 12 juillet 1937.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

L'Union Steam Ship Company of New Zealand, Limited, informe les commerçants et le public qu'à l'exception des dépenses autorisées par elle, elle ne se rend pas responsable des dettes contractées par les membres de ses équipages.

Madame V^o Hippolyte MALARDÉ, ses enfants et les familles alliées, touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de :

Monsieur HIPPOLYTE MALARDÉ

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de Réserve.

prient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil de trouver ici leurs remerciements et l'expression de leur vive reconnaissance.

YEE FOO HING, RUE DU 22 SEPTEMBRE, marchand de tartes & pai, avise le public qu'il a en magasin du **Bon vin de France BLANC & ROUGE**. Prix modérés. Faites un essai, vous serez satisfaits. Téléphone n° 86. Boîte postale n° 17.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHE : 2 FR 50.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHE : 12 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques

PRIX BROCHE: 20 FRANCS

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

CALENDRIER POUR 1937

PRIX : EN FEUILLE . 50 CENTIMES

PROCÈS-VERBAUX

des Délégués Economiques et Financiers.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, ET 1935

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : 20 francs.

— — ANNÉE 1934 : 25 francs.

— — ANNÉE 1935 : 20 francs.

LE SPECIFIQUE HORMONAL**OKASA**

à base d'extraits glandulaires

COMBAT

ANÉMIE - OBÉSITÉ

DÉPRESSION PHYSIQUE

VIEILLISSEMENT PRÉMATURÉ

FLÉTRISSEMENT DES CHAIRS

NEURASTHÉNIE GÉNÉRALE

TROUBLES SEXUELS**DÉFICIENCES GLANDULAIRES**ARGENT
pour hommesOR
pour femmes

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

BROCHURE DOCUMENTAIRE ILLUSTRÉE GRATUITE

adressée personnellement à toute personne adulte qui en fera la demande aux Laborat OKASA Serv (34) 9 Fg St-Honoré PARIS (8^e)

A PAPEETE : Pharmacie LHERBIER.

BERGER

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2^{me} trimestre 1937

COMMUNE DE PAPEËTE

NAISSANCES (103)

| | Sexe masculin | | | Sexe féminin | | | Totaux | | | Pendant le trimestre |
|---------------------|-----------------------|-----------|-----------|--------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------------------|
| | Avril | Mai | Juin | Avril | Mai | Juin | Avril | Mai | Juin | |
| | Colons français | 1 | 2 | 1 | 3 | 1 | 1 | 4 | 3 | |
| Indigènes | 7 | 9 | 1 | 9 | 14 | 3 | 16 | 23 | 4 | 43 |
| Métis | 2 | 5 | 7 | 3 | 5 | 3 | 5 | 10 | 10 | 25 |
| Etrangers | 6 | 3 | 5 | 4 | 5 | 3 | 10 | 8 | 8 | 26 |
| Indiens..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Annamites | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Totaux | 16 | 19 | 14 | 19 | 25 | 10 | 35 | 44 | 24 | 103 |

MARIAGES (5)

| | |
|---------------------|----------|
| Avril..... | 2 |
| Mai..... | 1 |
| Juin..... | 2 |
| Totaux | 5 |

DÉCÈS (41)

| a— Par groupes d'âges. | COLONS FRANÇAIS | | | | | | MÉTIS | | | | | | INDIGÈNES | | | | | | ÉTRANGERS | | | | | | TOTAUX | | |
|------------------------|-----------------|-----|------|--------------|-----|------|---------------|-----|------|--------------|-----|------|---------------|-----|------|--------------|-----|------|---------------|-----|------|--------------|-----|------|-----------|-----------|----------------------|
| | Sexe masculin | | | Sexe féminin | | | Sexe masculin | | | Sexe féminin | | | Sexe masculin | | | Sexe féminin | | | Sexe masculin | | | Sexe féminin | | | Sexe | | Pendant le trimestre |
| | Avril | Mai | Juin | Avril | Mai | Juin | Avril | Mai | Juin | Avril | Mai | Juin | Avril | Mai | Juin | Avril | Mai | Juin | Avril | Mai | Juin | Avril | Mai | Juin | masculin | féminin | |
| de 0 à 1 an..... | 1 | " | " | " | 1 | " | 1 | " | " | " | " | " | 1 | 2 | 2 | " | 2 | 2 | " | 1 | 1 | " | " | " | 9 | 5 | 14 |
| de 1 à 10 ans..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 1 | 2 |
| de 10 à 25 ans..... | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | " | " | " | " | " | 2 | " | " | " | 1 | 3 | 1 | 4 |
| de 25 à 45 ans..... | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | " | " | " | 2 | " | 1 | 1 | 2 | 3 | 1 | " | " | " | " | " | 5 | 6 | 11 |
| de 45 à 65 ans..... | " | 1 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 1 | " | " | " | " | 1 | 4 | " | " | " | " | 8 | " | 8 |
| de 65 à n ans..... | " | " | " | " | 1 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | " | " | 2 | 2 |
| Totaux | 2 | | | 2 | | | 2 | | | " | | | 12 | | | 11 | | | 10 | | | 2 | | | 26 | 15 | 41 |

b) — Par causes :

| | | | | | |
|-----------------------------|---|----------------------------|---|-------------------------------|----|
| Tuberculose pulmonaire..... | 1 | Morts-nés..... | 4 | Débilité congénitale..... | 1 |
| Congestion pulmonaire..... | 1 | Néphrite chronique..... | " | Insuffisance hépatique..... | 1 |
| Diarrhée infantile..... | " | Cachexie tuberculeuse..... | " | Suite opération..... | 1 |
| Complication grippale..... | " | Occlusion intestinale..... | " | Péritonite..... | 1 |
| Hémorragie cérébrale..... | " | Suicides..... | 2 | Maladies sans diagnostic..... | 29 |

Vu:

Le Chef du Service de Santé,

D^r MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,

D^r DASPECT.

